

BVGer E-1475/2022 vom 24. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1475_2022_d20220224

FR: TAF E-1475/2022 du 24 février 2022

IT: TAF E-1475/2022 del 24 febbraio 2022

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 24 février 2022

Erwägungen

E. 30

septembre 2021, en transitant par la Turquie et la Biélorussie, où leurs passeports auraient été confisqués, qu'après leur départ, ils auraient appris que leurs familles respectives prévoyaient de les tuer en raison du déshonneur causé, que, dans sa décision du 24 février 2022, le SEM a rejeté les demandes d'asile des intéressés, motif pris que leurs allégations étaient dénuées de substance, illogiques et en partie contradictoires, que dans leur recours, les intéressés soutiennent que leurs propos sont crédibles et pertinents en matière d'asile, qu'ils estiment que les éléments d'invraisemblances relevés par le SEM peuvent tout au plus être considérés comme des imprécisions portant sur des points secondaires de leur récit, qu'à l'instar du SEM, le Tribunal considère que les motifs invoqués par les recourants ne satisfont pas aux critères de vraisemblances posés par l'art. 7 LAsi, que certains points essentiels de leur récit, en partie inconstant, ne semblent en effet pas correspondre à la réalité, que les circonstances dans lesquelles ils auraient entretenu une relation amoureuse pendant plus d'une année, soit principalement en conversant secrètement au téléphone, plusieurs fois par semaine, apparaît peu crédible dans le contexte décrit, qu'un tel agissement aurait en effet signifié une prise de risque inconsidérée pour la recourante, qui, selon ses dires, habitait dans une maison avec non moins d'une dizaine de personnes, dont un père tyrannique, et où elle n'était jamais entièrement seule, qu'aussi et surtout, il apparaît extrêmement douteux qu'elle décide de faire venir son petit ami chez elle, au milieu de la nuit, et ait des rapports intimes avec lui dans un garde-manger, alors que tous les membres de sa famille étaient présents et endormis, courant ainsi le risque d'être surprise dans une situation pouvant lui être gravement préjudiciable,

E-1475/2022 Page 6 que ce type de comportement téméraire semble complètement hors de caractère pour la recourante, qui s'est elle-même décrite comme étant une jeune femme prudente et craintive de subir à tout moment l'ire de son père violent, que s'agissant de cette visite nocturne au domicile, les recourants n'apportent au demeurant aucun élément concret et tangible significatif d'un réel vécu, que les allégations relatives à leur mariage sont également sujettes à caution, que, d'une part, le recourant s'est contredit à propos de la délivrance ou non d'un acte de mariage (cf. pv de son audition du 2 novembre 2021, pt 4.04 ; pv de son audition du 27 décembre 2021, R53 [dans le même sens, cf. pv de l'audition de la recourante du 28 décembre 2021, R67]), que, d'autre part, les intéressés ont sciemment indiqué une fausse date de mariage (le 3 novembre 2020) à leur arrivée en Suisse, qu'ils ont certes tenté de justifier ce mensonge par le fait qu'ils craignaient d'être séparés à leur arrivée en Suisse, que cette explication n'est toutefois pas convaincante, puisqu'il leur

suffisait, pour ne pas être séparés, d'indiquer au SEM la vraie date de leur mariage (environ dix mois plus tard), seul le fait d'être marié étant déterminant pour leur attribution à un hébergement commun et non la date de leur union, que d'autres éléments du récit des recourants jettent encore le doute sur la crédibilité des motifs invoqués, que l'on peine ainsi à comprendre comment la mère de C._____, strictement surveillée par un époux autoritaire et décrite comme étant fortement limitée dans ses faits et gestes (cf. pv de l'audition de la recourante du 14 février 2022, R37 et 79 ; cf. pv de l'audition de la recourante du 28 décembre 2021, R162), serait, sans encombre, parvenue à se rendre avec sa fille au bureau des passeports et à financer les frais de délivrance d'un tel document, qu'aussi, si le recourant craignait vraiment pour la sécurité de sa petite amie, il n'aurait pas informé tous les habitants de son quartier ainsi que ses

E-1475/2022 Page 7 collègues sur son lieu de travail de leur situation, l'argument selon lequel ces personnes n'auraient pas pris le risque d'en parler et de les mettre en danger ne justifiant nullement son attitude insouciant et contraire au bon sens, que, de manière générale, les recourants se sont révélés incapables de dater, même approximativement, ne serait-ce qu'en indiquant le mois et l'année, la plupart des événements allégués comme étant à l'origine de leur fuite d'Irak (leur rencontre, le début de leurs échanges téléphoniques, la nuit de leur rapport intime, leur mariage religieux), se contentant de les situer grossièrement dans le temps (par exemple, il y a un an / deux ans, environ tant de jours avant ou après tel événement) avec beaucoup de précaution ("environ", "plus ou moins"), alors qu'ils se souviennent précisément de l'heure de leur rapport intime (2 – 3 heures du matin) et de la fuite de l'intéressée du domicile familial (22 heures – 22 heures 30), que cela donne l'impression d'une stratégie mise au point par les intéressés pour éviter de se contredire, qu'enfin, A._____, après avoir déclaré lors de son audition du 27 décembre 2021 n'avoir aucune information sur sa situation au pays, a accordé sa version des faits à celle de son épouse en affirmant, le 14 février 2022, que leurs familles s'étaient entendues pour les tuer (cf. pv de son audition du 27 décembre 2021, R60 ; pv de son audition du 14 février 2022, R100), ce qui donne, à nouveau, l'impression d'un récit fabriqué, que quoi qu'il en soit, le simple fait que les recourants aient appris par l'intermédiaire de tierces personnes (la mère de C._____, un oncle et la grand-mère de A._____) que leurs familles voulaient leur mort ne suffit pas pour fonder une crainte objective de persécutions futures en cas de retour (cf. notamment les arrêts du Tribunal E-2941/2019 du 3 novembre 2021 consid. 5.2.1 ; E-576/2019 du 11 janvier 2021 consid. 3.2), qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile,

E-1475/2022 Page 8 qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, les recourants n'ont pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants

(cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants, que selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi en Irak demeure en principe exigible pour les personnes d'ethnie kurde, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sulaymaniya et de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période, s'ils y ont un réseau social (famille, parenté ou amis), ou des liens avec les partis dominants (cf. arrêt de référence du Tribunal E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.2 et 7.4.5 ; arrêt du Tribunal E-2336/2018 du 14 décembre 2021 consid. 6.4), qu'en l'espèce, les recourants sont d'ethnie kurde et originaires d'une ville de la province de Dohuk, où ils ont toujours vécu, qu'ils y disposent de nombreux proches, dont il n'y a pas lieu de retenir, compte tenu de l'invraisemblance des motifs d'asile allégués, qu'ils refuseraient de leur apporter leur soutien lors de leur retour au pays,

E-1475/2022 Page 9 qu'en outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants pour des motifs médicaux, que A. _____ a indiqué avoir fait une tentative de suicide en Irak et souffrir d'un état de stress post-traumatique ainsi que d'un épisode dépressif moyen nécessitant un suivi psychologique et un traitement médicamenteux composé d'un antidépresseur et d'un neuroleptique, que le prénommé, qui présentait déjà des troubles psychologiques avant son départ d'Irak, a pu, par le passé, être suivi et traité dans ce pays (cf. pv de son audition du 14 février 2022, R12 ss), démontrant ainsi, dans son cas, l'accès et la disponibilité des soins dans son pays d'origine, qu'il a encore relevé souffrir, sur le plan somatique, d'un acouphène, de gastralgie, de vomissements ainsi que de douleurs lombaires, urinaires et au niveau de l'oreille (otalgie), soulagées par la prise d'anti-inflammatoires, analgésiques, antiacides et laxatif, que C. _____, bien qu'elle ait évoqué souffrir d'angoisses et de stress, a déclaré ne pas avoir besoin de suivi et de médicaments (cf. pv de son audition du 14 février 2022, R9), que, vu ce qui précède, les recourants ne présentent pas de problèmes de santé graves qui nécessiteraient une prise en charge et un traitement particulièrement lourds et en l'absence desquels leur état se dégraderait rapidement de manière à mettre en danger leur intégrité physique et psychique en cas de retour en Irak (cf. ATAF 2011/50 précité consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.), qu'au surplus, ils pourront, le cas échéant, être traités pour leurs affections psychiques à Dohuk, étant sur ce point renvoyé à la décision attaquée concernant la disponibilité et l'accès aux soins ainsi que la possibilité d'obtenir une aide médicale au retour (cf. page 10, 2ème et 3ème par.), des soins essentiels pour les troubles de la lignée anxieuse, dépressive et post-traumatique étant en principe disponibles au Kurdistan irakien, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger (cf., par exemple, arrêt du Tribunal E-412/2019 du 16 avril 2021 consid. 9.6.2 et réf. cit.), que le Tribunal ne peut que se rallier aux constatations du SEM s'agissant de la situation personnelle des recourants, de leurs compétences, de leur

E-1475/2022 Page 10 aptitude à travailler pour subvenir à leurs besoins et des soutiens qu'ils peuvent escompter à leur retour chez eux, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants étant tenus de

collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (cf. art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne l'exécution du renvoi, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il est immédiatement statué sur le fond, de sorte que la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec au vu de ce qui précède, la demande de dispense de paiement des frais de procédure est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-1475/2022 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.